

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9258 du 29 novembre 2012

A. 206.969/XI-19.351

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. ANTOINE, avocat,
avenue de l'Observatoire 124
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.398 du 27 septembre 2012 (dans l'affaire 100.378/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre les «décisions par lesquelles l'Office des Étrangers refuse la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante à la Commune de XXXXX le 28.12.2011, prise le 16.04.2012 et notifiée au requérant le 24.04.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire [*sic*] mais qui ne fait pas l'objet d'une décision distincte»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, le moyen de cassation est identique au premier moyen d'annulation qui faisait valoir que la preuve que le partenaire belge bénéficiant d'une allocation de chômage cherche activement du travail, requise par l'article 40^{ter} précité, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3^o, est une faculté et que le texte, tel qu'il est rédigé, n'impose pas que cette preuve soit systématiquement déposée au dossier administratif mais laisse la possibilité à l'administration de solliciter qu'elle soit administrée, ce qu'elle n'a pas demandé en l'espèce; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé le contraire en considérant que «la personne rejointe doit démontrer être à la recherche d'un emploi»;

Considérant qu'aux termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour que le partenaire étranger d'un Belge puisse bénéficier du regroupement familial en Belgique, le ressortissant belge «doit démontrer», notamment, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que, pour l'évaluation de ces moyens, il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que «pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail»; qu'il ne suffit donc pas d'établir lors de la demande que le partenaire perçoit des allocations de chômage, contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête; que l'obligation de «faire la démonstration qu'ils sont [activement] à la recherche d'un emploi», imposée aux Belges concernés percevant des allocations de chômage et manifestement voulue par le législateur, ressort clairement du texte même de la disposition visée au moyen, mais aussi des travaux préparatoires (*voy. notamment, Doc.parl. Chambre, session 2010-2011, n° 443/18, pp. 146, 151 et 153*); que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX